



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 70/2026 du 14 avril 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi modifiant diverses dispositions relatives aux services de police (CO-A-2025-231).

Mots-clés : caméras de surveillance – accès en temps réel – société de transport public – police et sécurité.

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Bernard Quintin, ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris, déclarée recevable le 3 mars 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 14 avril 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant **l'article 59** d'un avant-projet de loi *modifiant diverses dispositions relatives aux services de police* (ci-après « **le Projet** »). Le Projet **modifie la portée de l'article 9, al. 4, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance** (ci-après, « **la Loi Caméras** ») en **élargissant le concept d'accès « en temps réel »** aux images de vidéosurveillance. Cette disposition est actuellement rédigée comme suit :

« Sans préjudice de l'application des articles 47sexies et 47septies du Code d'Instruction criminelle, les services de la police fédérale et locale ont, dans le cadre de leurs missions de police judiciaire ou administrative, un accès en temps réel, libre et gratuit, aux images des caméras installées sur le réseau des sociétés publiques des transports en commun ou dans les sites nucléaires déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Les modalités de ce libre accès aux images, du transfert et de sa sécurisation sont déterminées dans des protocoles d'accord entre les services de police et la société publique de transport en commun ou le site nucléaire concernés, soumis pour avis à l'Autorité de protection des données, préalablement à sa signature ».

2. L'Autorité a déjà été saisie à deux reprises de demandes d'avis concernant de tels **protocoles** et a rendu les deux avis suivants qui notamment, **portent directement sur l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras lui-même**. Il est **renvoyé à ces deux Avis** (ci-après « les Avis précédents de l'Autorité ») **aux fins de contextualisation du présent Avis** :

- **Avis n° 113/2025** du 24 octobre 2025 *concernant un Protocole d'accord relatif à l'accès en temps réel aux images des caméras installées sur le réseau du TEC de Namur, entre l'Opérateur des Transports de Wallonie et la zone de police de Namur Capitale* (CO-A-2025-162) (ci-après « **l'Avis n° 113/2025** ») ;
- **Avis n° 118/2024** du 23 décembre 2024 *concernant un protocole d'accord réglementant l'accès en temps réel de la Police Fédérale aux images des caméras installées sur le réseau de la SNCB* (CO-A-2024-268) (ci-après « **l'Avis n° 118/2024** »).

3. L'Autorité a interrogé le Demandeur afin de déterminer si ces Avis avaient été pris en compte dans la réalisation du Projet. Le Demandeur a répondu ce qui suit :

« Nous confirmons que les avis 113/2025 et 118/2024 de l’Autorité de protection des données sont bien connus de nos services. Nous avons d’ailleurs participé à l’élaboration des protocoles ayant donné lieu à ces demandes d’avis.

C’est précisément dans ce contexte, et à la lumière des difficultés juridiques et opérationnelles constatées, qu’il a été décidé de procéder à une modification législative, afin de lever les incertitudes juridiques existantes et de clarifier la portée de la notion d’ « accès en temps réel » visée à l’article 9 de la loi Caméras ».

4. Outre la question de la portée de la notion « *en temps réel* », les deux Avis précédents de l’Autorité avaient cependant également mis en avant d’autres problèmes soulevés par le cadre légal actuel dont il sera question dans les développements suivants.

II. EXAMEN DU PROJET

Le présent avis est structuré comme suit :

II.1. Portée du Projet – extension de l’accès « <i>en temps réel</i> » aux images de vidéosurveillance	3
II.2. Circonstances dans lesquelles sont visionnées les images de vidéosurveillance dans le cadre de l’article 9, al. 4, de la Loi Caméras.....	8
II.3. Garanties encadrant le visionnage des images de vidéosurveillance dans le cadre de l’article 9, al. 4, de la Loi Caméras.....	12

II.1. Portée du Projet – extension de l’accès « *en temps réel* » aux images de vidéosurveillance

5. L’article 59 du Projet complète l’article 9 de la Loi Caméras par l’alinéa suivant :

« Par ‘*en temps réel*’ au sens du présent article, on entend la transmission sans décalage temporel important d’images de caméras aux services de police, afin que ceux-ci puissent suivre les événements au moment où ils se produisent. Cela comprend également la possibilité pour les services de police de **revisiter ces images dans un délai maximal de 90 minutes, sans les enregistrer eux-mêmes, et uniquement dans la mesure où cela est raisonnable et nécessaire pour contextualiser la situation ou identifier des suspects, victimes, témoins ou éléments de preuve** » (mis en gras par l’Autorité).

6. Comme l'exposé des motifs l'indique, « *ce projet de loi vise à **clarifier et élargir** la notion de 'temps réel'* » (mis en gras par l'Autorité). En pratique, dans le contexte de son **Avis n° 118/2024** concernant un Protocole d'accord entre la Police fédérale et la SNCB, il s'est avéré que le Demandeur défendait dans le Protocole soumis pour avis une interprétation de la Loi Caméras permettant une consultation des images de vidéosurveillance allant au-delà du temps réel, avec une possibilité de retour en arrière/revisionnage. L'Autorité avait alors considéré aux **considérants nos 45 et 46 de son Avis n° 118/2024** qu'une telle approche était contraire à l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras actuel. Le Projet entend désormais permettre cette possibilité.
7. D'emblée, l'Autorité souligne sur le plan conceptuel **qu'il n'est dès lors plus question de simple visionnage en temps réel mais bien également de visionnage des images enregistrées** dans le système d'information du responsable du traitement concerné (la Loi Caméras vise les sociétés publiques des transports en commun ou les caméras situées dans les sites nucléaires déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres), et ce « *uniquement dans la mesure où cela est raisonnable et nécessaire pour contextualiser la situation ou identifier des suspects, victimes, témoins ou éléments de preuve* » et sans enregistrement par les services de police. L'Autorité a invité le Demandeur à confirmer que l'expression « *la possibilité pour les services de police de revisionner ces images dans un délai maximal de 90 minutes, sans les enregistrer eux-mêmes* » signifie bien que la possibilité est offerte aux services de police d'accéder aux images enregistrées par le responsable du traitement concerné via et dans son propre système d'information, jusqu'à une période de 90 minutes avant le début du visionnage. Le Demandeur a confirmé ce qui suit :

*« L'intention est effectivement que les services de police puissent accéder aux images **se trouvant sur les serveurs du responsable du traitement des caméras concernées**, sans que ces images ne soient transférées vers ni enregistrées par les services de police. Il s'agit donc exclusivement d'un droit de consultation des images **présentes dans le système d'information du responsable du traitement**, permettant un retour limité dans le temps (jusqu'à 90 minutes avant le début du visionnage), sans constitution d'un enregistrement propre par la police.*

Il convient de préciser que la faculté de revisionnage dans un délai maximal de 90 minutes, telle que prévue par le projet, est strictement limitée aux hypothèses dans lesquelles les services de police accèdent aux images sans procéder eux-mêmes à un enregistrement, et ce exclusivement via le système d'information du responsable du traitement concerné. Lorsque les services de police entendent visionner des images en temps réel avec enregistrement par leurs propres moyens, cette situation relève du régime juridique dans la Loi sur la fonction de police. Le projet ne vise donc ni à créer, ni à étendre une faculté générale d'enregistrement préalable des images par les services de police, mais uniquement à encadrer de manière

précise et limitée un droit de consultation temporaire, dans un souci de sécurité juridique et de proportionnalité » (mis en gras par l'Autorité).

8. Dans ces conditions, et **sans préjudice des commentaires suivants**, l'Autorité est d'avis **que le dispositif du Projet doit scinder les deux hypothèses** visées par l'article 9 de la Loi Caméras tel que modifié par le Projet : **d'une part, l'accès en temps réel aux images des caméras concernées, et d'autre part, à l'occasion de cet accès, l'accès en outre aux images enregistrées par le responsable du traitement concerné pour une période n'allant pas au-delà de 90 minutes** à compter du début de la consultation en temps réel. Dans son Avis, le COC souligne également que le traitement de données recherché par le Projet est à clairement distinguer de l'accès en temps réel¹. L'Autorité est d'avis que **le concept « en temps réel » ne peut en tout état de cause être défini de manière antinomique**.
9. L'exposé des motifs du Projet motive cette extension dans la mesure où « *une interprétation stricte du 'temps réel' comme étant uniquement la transmission instantanée des images ne suffit pas à répondre aux besoins opérationnels des services de police* » (mis en gras par l'Autorité). Il fournit l'illustration concrète suivante :

« La possibilité de retour en arrière est limitée à un maximum de 90 minutes. Ce délai tient compte de la réalité de la chaîne d'intervention : entre la commission d'un fait et la consultation effective des images, un certain temps s'écoule généralement. La victime doit pouvoir se calmer et signaler ou faire signaler les faits, généralement via le 101 ou le 112 ; le centre de dispatching doit traiter l'appel et envoyer une équipe ; la police recueille les déclarations sur place et les transmet ; ce n'est qu'ensuite que l'analyse des images peut avoir lieu pour identifier les suspects, les voies de fuite ou les complices et éventuellement diffuser un signalement urgent. Un délai plus court ne permettrait pas une marge suffisante » (mis en gras par l'Autorité).

10. Cela étant précisé, afin de **déterminer si une extension du champ d'application de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras est bien nécessaire**, compte-tenu des principes de proportionnalité et de minimisation des données, **au regard du droit positif et des possibilités légales actuelles pour la Police** d'accéder aux images enregistrées par un responsable du traitement, l'Autorité a interrogé le Demandeur quant à la question de savoir pourquoi les règles actuelles régissant l'accès aux images enregistrées par les responsables du traitement ne suffisent pas (dès lors qu'il s'agit bien d'accéder à des images enregistrées dans le système d'information du responsable du traitement gestionnaire du

¹ COC, Avis du 5 février 2026 (DA250025) *relatif à l'avant-projet de loi modifiant des dispositions diverses relatives aux services de police*, considérants nos 38-39.

lieu concerné). **L'article 9, al. 3**, de la Loi Caméras par exemple, consacre effectivement déjà certaines hypothèses (concernant les caméras placées dans des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public), dont en son **2°**, **l'obligation** (dont le **champ d'application est large**) **du responsable du traitement** « de **transmettre gratuitement** les images aux services de police **si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions** de police administrative ou judiciaire **et si les images concernent l'infraction ou les incivilités constatées**. S'il s'agit d'un lieu fermé non accessible au public, le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité peut toutefois exiger la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction » (mis en gras par l'Autorité) (**remarque** : l'Autorité **ne se prononce pas** au sujet de cette disposition dans le présent Avis). L'Autorité a en outre invité le Demandeur à identifier les éventuelles autres règles régissant actuellement l'accès par la Police aux images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance d'autres responsables du traitement.

11. Le Demandeur a répondu ce qui suit :

*« D'un point de vue opérationnel, il est essentiel pour les services de police de pouvoir connaître l'origine et le déroulement préalable de certains faits. Cette connaissance est notamment nécessaire pour comprendre la dynamique des événements, identifier d'éventuels coauteurs ou complices, déterminer leur mode opératoire et apprécier correctement la situation à laquelle les services sont confrontés. **Dans des situations opérationnelles urgentes, par exemple lors d'une intervention en cours ou immédiatement après des faits, ce dispositif ne permet pas toujours à la police de comprendre rapidement ce qui s'est passé auparavant.** C'est pourquoi une possibilité limitée et strictement encadrée est prévue : elle permet de consulter, sans enregistrement, des images prises peu de temps avant l'intervention. Cette mesure vise uniquement à répondre à un besoin opérationnel immédiat. Elle complète les mécanismes existants, sans les remplacer et sans conférer aux images consultées une valeur probante supplémentaire.*

L'accès limité dans le temps aux images antérieures répond à ces besoins opérationnels concrets et immédiats » (mis en gras et souligné par l'Autorité).

12. Contrairement à ce qu'indique le Demandeur, la réponse générale communiquée **ne permet pas à l'Autorité d'identifier « des besoins opérationnels concrets et immédiats » auxquels serait incapable de répondre le droit positif**. Certes, cette réponse permet d'identifier que la possibilité envisagée doit être limitée aux **situations d'urgence dans lesquelles le droit positif ne permet pas de consulter assez rapidement les images** concernées compte-tenu du besoin immédiat du service de police (ce qui nécessiterait une motivation concrète). **Le Projet ne motive pas non plus le délai de 90 minutes**. Mais comme cela vient d'être mis en évidence au considérant n° 11, le droit

positif prévoit déjà une possibilité large d'accéder très rapidement à ces images si les images concernent l'infraction ou les incivilités constatées. Dans ces conditions, l'Autorité est d'Avis que **compte-tenu du droit positif**, le Demandeur **ne motive pas de manière convaincante la nécessité de l'extension du visionnage en temps réel** à la consultation d'images du passé, enregistrées par le responsable du traitement concerné et ce, jusqu'à 90 minutes. **Il revient au Demandeur de motiver concrètement** (dans l'exposé des motifs du Projet) **la nécessité du nouveau traitement de données à caractère personnel qu'il entend mettre en œuvre et de préciser le dispositif du Projet en conséquence** (p. ex., en indiquant qu'il doit être question d'une intervention urgente dans le cadre de laquelle la disponibilité des images en temps utile en vue de garantir le bon déroulement de celle-ci ne peut être assurée en application de l'article 9, al. 3, 2°, de la Loi Caméras).

13. Ensuite, et ces questionnements sont à lier aux développements suivants concernant les circonstances de consultation des images de vidéosurveillance², l'Autorité comprend du Projet que la **finalité de l'accès aux images enregistrées** est double. Premièrement, dans le cas d'une infraction qui vient de se commettre ou est en train de se commettre, il s'agit **d'identifier des suspects, des victimes, des témoins ou des éléments de preuve**. L'Autorité a invité le Demandeur à confirmer que telle était bien l'hypothèse visée. Deuxièmement, le Projet prévoit alternativement qu'il peut être question de « **contextualiser la situation** ». L'Autorité ne percevant néanmoins pas ce que revêt concrètement cette notion, elle a invité le Demandeur à la clarifier³. Le Demandeur a communiqué les compléments d'informations suivants :

« La notion de contextualisation vise principalement à permettre aux services de police de comprendre pourquoi les faits se déroulent de la manière observée. Il ne suffit en effet pas, dans certaines situations, de constater ce qui est en train de se produire ou ce qui va se produire, sans pouvoir appréhender les éléments déclencheurs ou les circonstances préétablies.

La possibilité de revenir brièvement en arrière dans le temps permet ainsi de mieux comprendre la situation dans son ensemble et d'adapter l'intervention policière de manière adéquate et proportionnée ».

14. Dans ces conditions, **sans préjudice** du commentaire émis au **considérant n° 12 et des commentaires suivants** concernant l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras, l'Autorité est d'Avis que **le Projet**

² Considérants nos 15 et s.

³ Dans son questionnement, l'Autorité a indiqué au Demandeur comprendre du Projet que le visionnage dans le passé (pour 90 minutes) poursuit une double finalité, la première semblant concerner les flagrants délits (identification des suspects, victimes, témoins ou éléments de preuve, dans le cas d'une infraction qui vient de se commettre ou se commet). Tandis que la portée de la seconde est plus difficile à comprendre : « *contextualiser la situation* » ? Concrètement, quels sont les scénarios visés ? Ou les deux hypothèses sont-elles bien liées aux flagrants délits ? Auquel cas il s'agit de contextualiser ces derniers.

pourrait être proportionné en ce qu'il étendrait la portée l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras dans les hypothèses de flagrant délit (infraction qui se commet ou vient de se commettre), à l'accès à des images enregistrées par le responsable du traitement jusqu'à 90 minutes dans le passé. Inversement, le Projet **ne pourrait pas prévoir une hypothèse alternative et générale de consultation des images enregistrées pour « contextualiser la situation »**. Une telle formulation ne permet pas d'entrevoir les traitements de données à caractère personnel envisagés et ne répond pas à l'exigence de prévisibilité consacrée dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution.

II.2. Circonstances dans lesquelles sont visionnées les images de vidéosurveillance dans le cadre de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras

15. Indépendamment de la portée de l'accès en temps réel et en différé aux images de vidéosurveillance, l'Autorité s'est plus fondamentalement interrogée, dans ses Avis précédents, sur les circonstances dans lesquelles la Police peut accéder aux images de vidéosurveillance concernées et sur les garanties applicables en la matière. A titre préliminaire, l'Autorité **renvoie notamment aux origines et à l'évolution de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras qu'elle détaille dans les considérants nos 7-20 de son Avis n° 118/2024**. Elle se limite à rappeler que **c'est depuis 2012 qu'il est question d'accès en temps réel aux caméras des sociétés de transport public** de telle sorte que le Demandeur doit pouvoir avoir développé à ce jour, une vision claire de ce qu'il est attendu en pratique, des possibilités offertes par l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras.
16. Cette disposition, lue en combinaison avec la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après, la « LFP ») permet **deux catégories d'hypothèses** de consultation des images de vidéosurveillance en temps réel : un visionnage **avec enregistrement** des images par la Police, auquel cas la **section 1^{re}, du Chapitre IV de la LFP** s'applique **conjointement avec la Loi Caméras** ; un visionnage **sans enregistrement** des images par la Police, hypothèse dans laquelle **seule la Loi Caméras** est applicable. Dans ces deux catégories d'hypothèses, les services de police peuvent agir dans le cadre de toutes leurs **missions de police administrative, ou** dans le contexte de toutes leurs **missions de police judiciaire**. La portée de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras est par conséquent large.
17. Comme l'Autorité l'a mis en évidence au considérant n° 14 de son Avis n° 118/2024, la **détermination des éléments essentiels du traitement de données dans le cadre du fonctionnement d'un service d'enquête et de contrôle résultera de l'application de diverses règles** : celles qui fixent les **règles matérielles** dont la mise en œuvre est recherchée **et les sanctions y applicables** (par exemple en l'occurrence, le Code pénal – ces règles ont un impact direct sur la détermination de la finalité du traitement, des catégories de personnes concernées et des catégories de données traitées), celles qui concernent **les compétences et pouvoirs du service ainsi que les modalités de leur exercice** (par exemple en l'occurrence, la LFP et le Code d'Instruction Criminelle, règles qui de

nouveau, auront un impact direct sur les catégories de personnes concernées et de données traitées, ainsi que sur les destinataires de ces données) et enfin, **les règles spécifiquement dédiées à la protection des données** (par exemple en l'occurrence, le titre 2 de la LTD) – étant entendu qu'il n'est évidemment pas exclu que les deux autres corps de règles évoqués contiennent aussi des règles dédiées à la protection des données (la LFP notamment l'illustre)⁴. En ce sens, la manière d'encadrer sur le plan normatif le traitement de données par un service de contrôle est sensiblement différente de la manière d'encadrer par exemple, la mise en place d'une banque de données. Dans ce dernier cas, les dispositions légales mettant en place cette banque de données détermineront plus directement et explicitement des finalités et des catégories de données traitées. Dans le cas des nombreux services de contrôle existant en droit positif, de la police et des autorités judiciaires pénales, l'exigence de formulation des éléments essentiels des traitements de données dans le cadre normatif applicable est plus souple dans la mesure où ceux-ci découleront généralement clairement des ensembles de règles qui ont été décrites ci-avant et fixent les pouvoirs (en particulier de collectes de données) des services concernés, et les règles matérielles dont ils doivent assurer le respect et rechercher et poursuivre les transgressions (par exemple, des infractions pénales). **Pour autant que ces règles soient formulées d'une manière suffisamment prévisible** de telle sorte notamment, qu'il soit possible d'entrevoir clairement les traitements de données à caractère personnel qu'elles impliquent nécessairement. C'est dans cette logique que sont émis les commentaires suivants.

18. Aux **considérants nos 25-26 de son Avis n° 118/2024**, s'agissant de l'accès en temps réel aux images des caméras de vidéosurveillance concernées **sans enregistrement par la police**, l'Autorité a considéré ce qui suit et qui reste pertinent. Elle était d'avis que compte-tenu de sa formulation tout à fait générale, **l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras ne détermine pas les éléments essentiels des traitements de données envisagés** conformément aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution, et ne comporte aucune garantie de nature à assurer la proportionnalité du traitement de données envisagé. Notamment :

- S'agissant de la **finalité** du traitement, l'article 9, al. 4, se borne à se référer à l'ensemble des missions de police judiciaire et de police administrative (initialement, s'agissant des réseaux des sociétés de transport en commun, la loi de 2012 visait le renforcement de la sécurité dans les transports publics, comme son intitulé l'indiquait ; le demandeur confirmait par ailleurs dans les réponses communiquées à la suite des demandes d'informations de l'Autorité dans le cadre de son Avis n° 118/2024, qu'il s'agissait bien de la finalité poursuivie) ;

⁴ Voir par exemple, l'avis n° 129/2022 du 1er juillet 2022 *concernant les articles 2 et 7 à 47 d'un projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'Economie (CO-A-2022-110)* ; l'avis n° 77/2020 du 24 août 2020 *concernant une proposition de loi contenant le Code de procédure pénale (CO-A-2020-059)*, considérant n° 24 ; l'avis n° 252/2022 du 1er décembre 2022 *concernant un avant-projet de loi portant réforme du Livre II du Code pénal (CO-A-2022-281)*, considérant n° 9.

- Il ne précise rien des **circonstances susceptibles de justifier le visionnage** en temps réel des caméras concernées (par exemple, lors d'une intervention à la suite de la commission d'une infraction) et des **conditions** dans lesquelles ce visionnage doit avoir lieu ;
- Il n'identifie pas de responsable(s) du traitement ni les destinataires des données (il se limite à se référer aux services de police – remarque : c'est au COC qu'il revient de se prononcer quant à l'identification du (ou des) responsable(s) du traitement au sein des services de police) ;
- S'agissant des données concernées et du traitement de données lui-même, il se réfère de manière très générale à **toutes les caméras** présentes sur les réseaux des sociétés de transport en commun (**sans distinction** selon le type de caméra, fixe, fixe temporaire, visible, mobile, intelligente-ANPR-ou pas, ou la localisation des caméras, lieu ouvert accessible au public, lieu fermé accessible-train, bus- ou non-bureaux- au public). L'Autorité souligne au passage que s'agissant des caméras intelligentes, **l'accès à la fonctionnalité intelligente de la caméra n'est pas autorisé sur le fondement de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras**. L'Autorité a rappelé ce point dans le considérant n° 33 de son Avis n° 113/2025. L'article 2, 4/3, de la Loi Caméras définit la **caméra de surveillance intelligente** comme une « *caméra de surveillance qui comprend également des composantes ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies* » (mis en gras par l'Autorité). L'article 9, al. 4, de la Loi Caméras vise « *l'accès en temps réel aux images* » (mis en gras par l'Autorité) des caméras concernées. Autrement dit, **cette disposition ne vise pas l'accès aux éventuelles fonctionnalités intelligentes des caméras concernées ou au produit de ces fonctionnalités** (soit un flux d'images enrichi de données complémentaires ; des informations complémentaires disponibles distinctement via le logiciel concerné), et **l'Autorité ne se prononce pas à ce sujet** ;
- Les concepts de sociétés de transport en commun et de réseau ne sont par ailleurs pas définis, fût-ce par une simple référence à la législation applicable.

19. **En conclusion, à la lecture de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras, il n'est pas possible d'entrevoir les traitements de données qui seront réalisés.** Ce sont les Protocoles alors communiqués à l'Autorité pour avis et les réponses communiquées par les Demandeurs à ces occasions qui ont apporté des réponses à ces questionnements qui pourtant, devraient être résolus dans le cadre normatif applicable (Loi Caméras, LFP, et le cas échéant, arrêté royal délibéré en Conseil des ministres). L'Autorité concluait et conclut toujours que **l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras doit par conséquent être adapté à l'aune de ces considérations.**

20. **Au considérant n° 43** de son **Avis n° 118/2024**, l’Autorité observait que si les réponses initialement communiquées par le Demandeur dans le cadre de ses Avis précédents semblent indiquer de manière générale qu’il existe des scénarios très différents (gestion d’un événement de grande ampleur ; réaction à un accident ; « *découverte d’une infraction* » ; une intervention à « guider », hypothèse à laquelle se réfère le Protocole, etc.) qui impliquent un déclenchement du traitement de données et des traitements assez différents, **cela n’empêche pas que des scénarios (légitimes) semblent néanmoins se dessiner** (ex. organisation d’un évènement de grande ampleur nécessitant une surveillance des voyageurs afin de garantir la sécurité dans les transports publics ; signalement de la commission d’une infraction sur le réseau de transport public ; signalement d’un accident sur le réseau de transport public ; appel à l’aide depuis le réseau de transport public ; etc.). Au considérant n° 8 de son Avis n° 113/2025, l’Autorité visait également l’hypothèse générale du flagrant délit (infraction qui se commet ou vient de se commettre).
21. S’agissant ensuite de l’accès en temps réel aux images des caméras de vidéosurveillance concernées **avec enregistrement par la police**, l’Autorité s’est également exprimée dans le **considérant n° 13** de son **Avis n° 113/2025**. Elle a considéré que **les commentaires rappelés au considérant n° 18 ci-avant valent pour partie à tout le moins** à l’égard de l’accès en temps réel aux caméras de la société publique de transport concernée lorsqu’il y a un enregistrement qui est effectué par la Police, par ses propres moyens. S’il est vrai qu’effectivement, contrairement à l’article 9, al. 4, de la Loi Caméras, la **section 1^{re}, du Chapitre IV de la LFP** prévoit des garanties complémentaires (et est plus précise quant aux caméras concernées), cette section ne répond pas à toutes les interrogations rappelées dans ce considérant et en particulier :
- S’agissant de la **finalité du traitement de données, la LFP n’apporte pas de plus-value directe** par rapport à l’article 9, al. 4, d’application également, qui se borne à se référer à l’ensemble des missions de police judiciaire et de police administrative sans viser plus particulièrement le renforcement de la sécurité dans les transports publics pour ce qui concerne ceux-ci ;
 - Et **la LFP ne semble pas préciser les circonstances susceptibles de justifier le visionnage en temps réel des caméras concernées** (par exemple, lors d’une intervention) ni les conditions dans lesquelles ce visionnage doit avoir lieu (cet aspect est également évoqué ci-après, au titre des garanties encadrant le visionnage des images).
22. L’Autorité est d’avis que **le présent Projet constitue une opportunité d’adapter l’article 9, al. 4, de la Loi Caméras sur la base des développements précédents**. Car elle a déjà rappelé au considérant n° 19 de son Avis n° 118/2024 que **la conclusion de protocoles, même soumis à l’avis de l’Autorité, ne pourrait remédier à l’éventuelle méconnaissance des principes de**

prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution par l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras.

II.3. Garanties encadrant le visionnage des images de vidéosurveillance dans le cadre de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras

23. Dans son Avis n° 118/2024 (où l'Autorité se réfère notamment dans le considérant n° 8 à des positions initiales exprimées par le Conseil d'Etat et la Commission de la Protection de la Vie Privée), celle-ci a mis en évidence les questions se posant concernant **les garanties – en matière de proportionnalité et de prévisibilité⁵** des traitements de données envisagés – **qui encadrent le visionnage par la Police des images pertinentes dans le cadre de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras**. De manière générale, **sans préjudice des considérants nos 18-19, ces garanties peuvent concerner :**

- La **durée du visionnage** (systématicité ; limitation dans le temps ; possibilité de renouvellement). Il convient de se référer notamment au commentaire du Conseil d'Etat à l'égard du caractère permanent ou non du visionnage et du recours systématique ou non à celui-ci auquel l'Autorité faisait référence dans son Avis n° 118/2024 – très concrètement par exemple, est-il envisagé que des images soient continuellement diffusées et visionnées via une application dans un local de la Police prévu à cet effet ?⁶) ;
- Le cas échéant, l'application de garanties renforcées **selon le lieu** de placement des caméras ;
- La limitation des personnes qui ont le **pouvoir de déclencher le visionnage** ;
- L'éventuelle nécessité, quant à la possibilité générale (c'est-à-dire pas pour chaque traitement de données) du visionnage, de disposer d'une **autorisation d'une entité tierce, telle que le conseil communal compétent** (hypothèse visée dans la LFP et rappelée ci-après) (le cas échéant, selon les hypothèses *in fine* visées par le visionnage en temps réel, en particulier si celles-ci allaient par exemple au-delà des interventions en cas de flagrant délit, l'éventuelle

⁵ Certaines des « garanties » évoquées dans le présent paragraphe sont susceptibles de relever de la fixation des éléments essentiels

⁶ Sur ce point, l'Autorité relève encore que la Commission de la Protection de la Vie Privée avait déjà également souligné ce qui suit : « *Bien qu'il existe en effet une certaine nécessité à ce que les services de police puissent, dans certaines circonstances, accéder en temps réel à des images d'un autre responsable du traitement afin de pouvoir intervenir immédiatement, on ne peut nier que l'impact en matière de vie privée est important. La Commission n'exclut donc pas qu'il puisse être indiqué, dans certains cas particulièrement spécifiques et motivés, de prévoir un accès en temps réel par la police mais elle estime que l'argumentation actuelle en faveur d'une autorisation générale ne convainc pas. Ce point mérite en tout état de cause un débat parlementaire approfondi* », C.P.V.P., Avis n° 15/2016 du 27 avril 2016 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police et la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance (CO-A-2016-017)*, considérant n° 48.

nécessité d'obtenir l'autorisation du responsable du traitement lui-même – gestionnaire du lieu concerné – pourrait également être évaluée) ;

- La **supervision du visionnage**, par exemple s'agissant des missions de police judiciaire, par le ministère public ;
- Le **rapportage** au sujet du visionnage mis en œuvre.

24. En droit positif, **des garanties complémentaires sont par exemple consacrées dans la section 1^{re}, du Chapitre IV de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police** (ci-après, la « LFP ») (« *De la forme et des conditions générales d'exercice des missions* »), qui s'applique en sus de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras en cas de visionnage en temps réel **avec enregistrement par les services de police** via leurs propres moyens. En particulier, ces garanties sont : la nécessité d'obtenir une autorisation de principe (selon le cas, du conseil communal ou du ministre de l'Intérieur)⁷ ; des règles concernant la conservation des données⁸ et l'accès aux données conservées⁹ ; des règles relatives à l'inventaire des traitements¹⁰. L'article 25/5, § 1^{er}, de la LFP prévoit encore que « *L'utilisation de caméras a lieu sur décision et sous la responsabilité du fonctionnaire de police visé aux articles 7 à 7/3¹¹, lequel veille au respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité* »¹².

25. **Remarque** : L'article 25/3, §1^{er}, 2^o, b) de la LFP ne prévoit la nécessité d'obtenir l'accord du gestionnaire du lieu (lorsque celui-ci n'est pas la Police, et que sont en cause des caméras dans des lieux fermés accessibles au public¹³)¹⁴, garantie qui contribue à la proportionnalité des traitements envisagés¹⁵, que lorsque la Police recourt à *ses propres caméras* dans les lieux concernés. Cela étant précisé,

⁷ Article 25/4 de la LFP.

⁸ Article 25/6 de la LFP.

⁹ Article 25/7 de la LFP.

¹⁰ Article 25/8, § 1^{er}, de la LFP.

¹¹ Ces dispositions se réfèrent en substance à la hiérarchie des membres du cadre opérationnel des services de police (supérieur du service de police, chef de corps de police locale, directeur coordonnateur administratif).

¹² **L'article 25/5, § 2, de la LFP** vise quant à lui l'hypothèse dans laquelle d'autres personnes que des membres des services de police ont accès en temps réel aux images des caméras concernées. **Cette hypothèse n'est pas prise en considération dans le présent avis**, s'agissant de l'accès aux images *par les services de police eux-mêmes*. Un accès par d'autres personnes est à évaluer conformément aux autres dispositions législatives qui le réglementent.

¹³ Un lieu fermé accessible au public est, conformément à l'article 25/2, 5^o, de la LFP, « *tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis* ».

¹⁴ Article 25/3, § 1^{er}, 2^o, de la LFP.

¹⁵ Notamment dans ce sens, voir *Doc. Parl.*, Ch. des Représentants, n° 54-2855/003, *Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, Réponses du vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur*, aux questions posées lors de la discussion générale, p. 69 :

« *En prévoyant la limitation de cette possibilité à une liste restrictive de lieux particulièrement exposés à des risques de sécurité (aéroports, ports, gares, etc.) et en subordonnant cette possibilité à l'autorisation du gestionnaire de ce lieu, le projet veille au respect tant des principes de proportionnalité et de subsidiarité, que de l'esprit de la loi caméras.*

En effet, lorsqu'il avait été question de permettre à la police d'accéder en temps réel, de manière générale, aux images des caméras installées dans des lieux fermés, la Commission de la protection de la vie privée avait déjà fait observer, dans son avis 15/2016, que "bien qu'il existe en effet une certaine nécessité à ce que les services de police puissent, dans certaines

en matière d'accès en temps réel, l'Autorité relève qu'à plusieurs reprises, la Commission de la Protection de la Vie Privée avait souligné l'intérêt de l'accord de l'entité tierce responsable des caméras concernées¹⁶. L'hypothèse prise en considération dans le présent Avis peut d'ailleurs être comparée avec l'hypothèse visée par l'article 9, al. 3, 3^o, de la Loi Caméras¹⁷, au-delà de laquelle elle va en

*circonstances, accéder en temps réel à des images d'un autre responsable du traitement afin de pouvoir intervenir immédiatement, on ne peut nier que l'impact en matière de vie privée est important. La Commission n'exclut donc pas qu'il puisse être indiqué, dans certains cas particulièrement spécifiques et motivés, de prévoir un accès en temps réel par la police mais elle estime que l'argumentation actuelle en faveur d'une autorisation générale ne convainc pas." Cette remarque peut à fortiori être transposée en ce qui concerne la possibilité pour la police **d'installer elle-même des caméras dans ces lieux** » (mis en gras par l'Autorité).*

¹⁶ Dans le considérant n° 8 de son Avis n° 50/2016 du 21 septembre 2016 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police et la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance (CO-A-2016-062)*, la Commission de la Protection de la Vie Privée considère notamment ce qui suit :

« Concernant l'hypothèse où les gestionnaires mettent leurs propres caméras à la disposition de la police (par ex. caméras du gestionnaire d'un aéroport qui sont aussi utilisées par la police), la question peut aussi se poser de savoir si une telle utilisation mixte est bien autorisée, vu que la loi caméras ne prévoit pas cette possibilité (cette possibilité n'est reprise que dans l'avant-projet 1, pas dans l'avant-projet 2). Si une telle utilisation mixte des mêmes caméras était possible, la Commission insiste en tout cas pour que les images soient traitées de manière distincte par les différents responsables, afin de veiller de manière stricte à ce que chaque responsable du traitement joue son rôle dans les limites de la réglementation qui est applicable à chacun[...].

Par ailleurs, la Commission ne comprend pas bien le rapport entre cette possibilité d'utiliser des caméras dans certains lieux fermés déterminés accessibles au public et la possibilité (voir l'article 14 de l'avant-projet 2, modifiant l'article 9 de la loi caméras) pour la police de faire transmettre des images en temps réel. En cas de transmission en temps réel, il est par exemple bien établi qu'un accord doit exister avec le gestionnaire responsable de la caméra. Mais dans l'hypothèse où ce responsable refuse la transmission des images en temps réel, la police peut-elle alors encore invoquer l'article 2 de l'avant-projet 1 afin de quand même disposer de manière contraignante et en temps réel d'images de ce lieu ? La Commission part du principe que la police ne peut pas l'imposer.

Il incombe à l'auteur de l'avant-projet de clarifier les choses [...] ».

Dans le considérant n° 17 de son Avis n° 53/2017 du 20 septembre 2017 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police et la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance (CO-A-2017-054)*, la Commission de la Protection de la Vie Privée indique ce qui suit :

« Deuxièmement, la Commission revient sur la possibilité offerte à la police par l'avant-projet d'utiliser des caméras dans certains lieux fermés accessibles au public (par exemple les aéroports), dont la police n'est pas gestionnaire (article 8 de l'avant-projet).

La Commission constate que l'article 8 de l'avant-projet doit être lu conjointement avec l'article 78, 4^o de l'avant-projet, qui régit la possibilité de transmettre à la police en temps réel des images de caméras de surveillance privées qui sont installées dans certains lieux fermés accessibles au public. La Commission formule les remarques suivantes à cet égard :

a) Une transmission en temps réel d'images d'une caméra privée n'est possible que si le gestionnaire du lieu en question donne son accord à cet effet dans deux situations déterminées [[note de bas de page :] « Il n'est d'ailleurs pas tout à fait clair pour la Commission de savoir si les points a) et b) du projet d'article 9, 3^o de la Loi caméras doivent être appliqués cumulativement ou si deux cas distincts sont visés »]. Un premier cas concerne les lieux qui sont désignés par le Roi. Le deuxième cas, lorsqu'une telle transmission en temps réel est possible, concerne les situations dans lesquelles "il se produit un fait susceptible de nécessiter l'intervention des services de police" et moyennant "le respect des règles applicables en matière de sécurité privée et particulière". La Commission remarque que le premier passage cité est particulièrement large et vague. Elle suggère donc de prévoir une meilleure délimitation. Quant au passage qui renvoie aux règles en matière de sécurité privée et particulière, la Commission renvoie à sa remarque du point 22.

b) Deuxièmement, on ne prévoit pas non plus de durée au cours de laquelle la transmission en temps réelle est possible. Cette durée est-elle également à prévoir dans les modalités de l'accord entre le gestionnaire du lieu et la police ? [...] ».

¹⁷ Selon lequel :

« Les personnes qui ont accès aux images sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images, étant entendu que le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité :

[...]

3^o peut, lorsqu'il s'agit d'un lieu fermé accessible au public, et si un accord dont les modalités ont été fixées par une convention écrite, a été conclu entre le responsable du traitement et le service de police concerné :

a) transmettre les images en temps réel aux services de police, pour la sécurisation de lieux déterminés par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'Autorité de protection des données, qui, par leur nature, présentent un risque particulier pour la sécurité;

termes d'ingérence, dès lors que l'accord du gestionnaire du lieu n'est ici pas requis. **Si l'absence de nécessité d'un accord du gestionnaire** du lieu concerné (la société de transport public) **est justifiable dans certaines hypothèses**, celle-ci **nécessite néanmoins d'autant plus que les circonstances de l'accès en temps réels soient clairement définies dans le cadre normatif** applicable (**se référer aux considérants nos 18-19**).

26. S'agissant de l'exercice des missions de **police administrative**, lorsque la Police visionne les images **sans enregistrement**, et que les dispositions précitées de la LFP ne sont par conséquent pas applicables, dans la même logique que celle suivie dans le considérant n° 16 de son Avis n° 118/2024, l'Autorité est d'avis qu'il appartient au Demandeur **d'identifier les dispositions spécifiques qui constitueraient des garanties du type de celles évoquées ci-avant**, y compris par le Conseil d'Etat et la Commission de la Protection de la Vie Privée. **A défaut** de disposition(s) particulière(s) prévoyant de telles garanties, l'Autorité est d'avis que **le cadre normatif applicable en la matière devrait être adapté en conséquence**. L'Autorité a également rappelé que les règles générales de protection des données ne constituent pas de telles garanties spécifiques.
27. Le visionnage en temps réel dans le cadre d'une **mission de police judiciaire** et d'une **méthode particulière de recherche** n'appelle pas de commentaire de la part de l'Autorité. Cela étant précisé, l'Autorité a également reconnu, sur la base d'informations qui lui avaient été communiquées (voir les **considérants nos 6-8 de l'Avis n° 113/2025**), qu'il apparaissait bien exister une hypothèse légitime (celle du flagrant délit) de visionnage en temps réel des images des caméras de vidéosurveillance concernées **en dehors du cadre d'une méthode particulière de recherche**. Toutefois, elle a également été (et elle demeure) d'avis, au considérant n° 9 de l'Avis n° 113/2025, que **le cadre normatif applicable à ce scénario reste encore à déterminer** compte-tenu des développements du présent Avis et des Avis précédents de l'Autorité (**hypothèse visée ; garanties applicables ; et en l'occurrence, s'agissant de mission de police judiciaire, quel contrôle de l'autorité judiciaire compétente¹⁸**).

b) transmettre les images en temps réel aux services de police, dans le respect des règles applicables en matière de sécurité privée et particulière, lorsqu'il se produit un fait susceptible de nécessiter leur intervention » (mis en gras par l'Autorité).

¹⁸ La Commission de la Protection de la Vie Privée rappelait notamment dans son Avis n° 50/2016 du 21 septembre 2016 concernant un avant-projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police et la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance (CO-A-2016-062), au considérant n° 6, ce qui suit concernant la distinction entre les missions de police administrative et les missions de police judiciaire :

« La distinction entre la fonction de police administrative et judiciaire est très importante car les autorités responsables sont différentes et n'ont pas le même degré d'indépendance. Pour la première, il s'agit des autorités administratives (principalement le bourgmestre et dans une moindre mesure le ministre) et pour la seconde, des autorités judiciaires (ministère public, juge d'instruction, juridictions d'instruction). Le contrôle sur la fonction de police judiciaire est beaucoup plus contraignant, direct et indépendant que sur la fonction de police administrative. Si seul un bourgmestre contrôle les interventions policières, les garanties que ces interventions policières se déroulent convenablement et conformément à la loi seront clairement moindres, vu qu'il représente aussi l'autorité hiérarchique directe de la police en question ».

PAR CES MOTIFS,**L'Autorité est d'avis que,**

1. Sans préjudice des commentaires suivants, il convient de scinder les deux hypothèses visées par l'article 9 als 4 et 5 tel qu'ajouté par le Projet à la Loi Caméras. Sont concernés d'une part, l'accès en temps réel aux images des caméras concernées, et d'autre part, à l'occasion de cet accès, l'accès en outre aux images enregistrées par le responsable du traitement concerné pour une période n'allant pas au-delà de 90 minutes maximum à compter du début de la consultation en temps réel (**considérants nos 7-8**) ;

2. Le Demandeur ne motive pas de manière convaincante la nécessité de l'extension de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras à la consultation d'images du passé, enregistrées par le responsable du traitement concerné et ce, jusqu'à 90 minutes. Il lui revient de motiver concrètement (dans l'exposé des motifs du Projet) la nécessité du nouveau traitement de données à caractère personnel qu'il entend mettre en œuvre et de préciser le dispositif du Projet en conséquence (p. ex., en indiquant qu'il doit être question d'une intervention urgente dans le cadre de laquelle la disponibilité des images en temps utile en vue de garantir le bon déroulement de celle-ci ne peut être assurée en application de l'article 9, al. 3, 2°, de la Loi Caméras) ;

Sans préjudice de ce commentaire et des commentaires suivants concernant l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras, le Projet pourrait être proportionné en ce qu'il étendrait la portée de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras dans les hypothèses de flagrant délit (infraction qui se commet ou vient de se commettre), à l'accès à des images enregistrées par le responsable du traitement jusqu'à 90 minutes dans le passé. Inversement, le Projet ne pourrait pas prévoir une hypothèse alternative et générale de consultation des images enregistrées pour « *contextualiser la situation* » (**considérants nos 9-14**) ;

3. Il convient d'avoir égard aux origines et à l'évolution de l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras rappelés dans les considérants nos 7-20 de l'Avis n° 118/2024. Notamment, dès lors que c'est depuis 2012 qu'il est question d'accès en temps réel aux caméras des sociétés de transport public, le Demandeur doit pouvoir avoir développé à ce jour, une vision claire de ce qu'il est attendu en pratique, des possibilités offertes par l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras (**considérant n° 15**) ;

4. L'article 9, al. 4, de la Loi Caméras doit être adapté de manière telle que les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel permis (visionnage en temps réel et jusqu'à 90 minutes dans le passé d'images de vidéosurveillance) s'en dégagent clairement.

En l'état, comme l'Autorité l'a déjà mis en évidence dans ses Avis nos 118/2024 et 113/2025, cette disposition ne permet pas d'entrevoir les traitements de données qui seront réalisés *in concreto* (circonstances (hypothèses) et conditions dans lesquelles les services de police pourront consulter en temps réel les images des caméras de vidéosurveillance concernées), qu'il s'agisse d'un visionnage (avec ou sans enregistrement par les services de police des images, par leurs propres moyens) dans le cadre de l'exercice par ces services de leurs missions de police administrative, ou d'un visionnage dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police judiciaire en dehors de la mise en œuvre d'une méthode particulière de recherche. La conclusion de protocoles, même soumis à l'avis de l'Autorité, ne peut pas remédier à l'éventuelle méconnaissance par l'article 9, al. 4, de la Loi Caméras, des principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution (**considérants nos 14-22**) ;

5. Le Demandeur doit identifier les dispositions spécifiques des normes qui constitueraient des garanties spécifiques dans le contexte du visionnage par les services de police, des images des caméras de vidéosurveillance concernées, sans enregistrement des images par leurs propres moyens, dans l'exercice de leurs missions de police administrative et de police judiciaire en dehors de la mise en œuvre d'une méthode particulière de recherche. A défaut de disposition(s) particulière(s) prévoyant de telles garanties spécifiques, le cadre normatif applicable en la matière devrait être adapté en conséquence. Les règles générales de protection des données ne constituent pas de telles garanties spécifiques (**considérants nos 23-27**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice